

Ce contrat, consenti originellement pour une année, a été successivement renouvelé jusqu'au 2 Août 1884, en vertu de l'art. 2 alinéa 2 des conditions annexées à la police d'assurance, et disposant que « toute assurance étant arrivée à son « terme et n'ayant pas été dénoncée, de part ou d'autre, « quatre semaines auparavant par lettre chargée, est tacitement renouvelée pour une année. »

Or, dans cette situation, le contrat primitif doit être envisagé comme conclu pour un laps de temps indéterminé, puisqu'il résulte de la clause ci haut reproduite que ses effets ne doivent prendre fin qu'ensuite de dénonciation expresse de la part d'une des parties au moins. Une semblable dénonciation n'étant point intervenue, il s'ensuit qu'en réalité le contrat de 1880 est encore en vigueur, et qu'il s'agit par conséquent de statuer sur la force obligatoire d'un acte accompli avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1883.

Cette interprétation se justifie d'autant plus que les points litigieux entre parties ne peuvent être appréciés que conformément à leur volonté concordante manifestée au moment de la signature de la police, et demeurée invariable depuis lors par le fait même de la non-dénonciation de cette convention. La contestation échappe donc à la compétence du Tribunal fédéral.

L'interprétation ci-dessus concorde avec l'intention du législateur, telle qu'elle ressort de l'art. 891 du code des obligations. Cet article veut, en effet, que, contrairement au principe général de la non-rétroactivité de lois, les dispositions de ce code soient appliquées en cas de prolongation tacite d'un bail à loyer et d'un louage de services, d'un contrat de société ou d'association, même s'ils ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> Janvier 1883 ; comme le prédit article ne comprend pas le contrat d'assurance dans cette énumération limitative, il faut en inférer qu'il n'a point voulu étendre cette prescription exceptionnelle à une matière que le code fédéral ne réglemente pas, et pour laquelle il prévoit expressément l'élaboration d'une loi fédérale ultérieure.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de la Compagnie « La Zurich ».

17. Arrêt du 21 Mars 1885 dans la cause Grivet  
contre Chollet.

Le 31 Juillet 1883, l'avocat Grivet à Fribourg défendait devant le Tribunal correctionnel de la Singine une femme R., accusée d'avoir répandu le bruit que la nommée N. avait provoqué un avortement.

Questionnée sur le motif pour lequel elle avait prétendu que la femme N. avait « bu du thé, » la dame R. se bornait à répondre qu'elle n'avait eu aucune mauvaise intention en tenant ce propos. Le juge Chollet, vice-président du Tribunal de la Singine, ayant posé de nouveau la même question à la femme R., et celle-ci faisant toujours la même réponse, ce magistrat lui dit : « il y a quelque chose là-dessous. »

L'avocat Grivet, défenseur de la femme K., intervint alors. Sans requérir la récusation de ce juge, il fit observer qu'il n'avait pas à poser de questions, et qu'il s'était prononcé d'avance en la cause.

C'est alors qu'irrité de cette observation le juge Chollet traita l'avocat Grivet de « savoyard, » de « voyou » et de « fou ». Par exploit du 7 Août 1883, l'avocat Grivet assigna le juge Chollet en audience de conciliation, et sur son refus lui intenta, devant le Tribunal de la Singine, une action en paiement de 10 000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur l'art. 50 du code des obligations.

A l'audience du 30 Octobre, le Tribunal de la Singine débouta le demandeur, par le motif qu'il ne produisait pas d'autorisation du Tribunal cantonal de prendre à partie son adversaire, conformément à l'art. 570 du code de procédure civile.

L'avocat Grivet, n'ayant pas encore obtenu cette autorisation, requit un délai pour la produire, mais cette requête fut écartée par jugement incident du même jour. Grivet appela de cette décision au Tribunal cantonal.

Déjà dans le courant de Novembre, puis le 31 Décembre 1883, Grivet avait prié le Tribunal cantonal de statuer sur sa demande de prise à partie.

Par lettre du 2 Janvier 1884, ce Tribunal répond à l'avocat Grivet que, déjà nanti de la même demande par voie d'appel du jugement rendu par le Tribunal de la Singine, il ne pouvait entrer en matière sur la requête du 31 Décembre dans la forme où elle est présentée.

Grivet ayant recouru contre cette décision au Tribunal fédéral, celui-ci rejeta son recours, par arrêt du 29 Mars 1884.

L'appel interjeté contre le jugement de première instance du 30 Octobre 1883 fut jugé par le Tribunal cantonal le 12 Mai 1884. Cette autorité, estimant que Grivet n'avait point besoin d'une autorisation de prise à partie pour poursuivre V. Chollet en dommages-intérêts, prononça, en révocation de la sentence des premiers juges, que l'action de Grivet était admissible par la voie ordinaire.

La cause ayant été reportée devant le Tribunal de la Singine, Chollet alléguait, en opposition à la demande, le fait que l'avocat Grivet avait l'habitude d'offenser les juges et les Tribunaux devant lesquels il se présentait, et demanda à établir cet allégué par l'audition de divers témoins.

Le Tribunal de la Singine ayant admis la demande de preuve, le demandeur Grivet interjeta appel contre cette sentence, laquelle fut confirmée par arrêt de la Cour d'Appel du 21 Juillet 1884.

La procédure probatoire eut alors lieu devant le Tribunal de première instance lequel, par jugement du 18 Novembre suivant, écarta la demande, par le motif que le demandeur Grivet n'a pas établi qu'il ait souffert un dommage matériel par le fait des injures qui lui avaient été adressées, et qu'il avait d'ailleurs contribué à répandre.

Grivet appela de nouveau de ce jugement, concluant à l'adjudication de ses conclusions.

Par arrêt du 26 Janvier 1885 la Cour d'Appel admit le demandeur Grivet dans sa conclusion actrice, en ce sens que V. Chollet est tenu de lui acquitter le montant de vingt francs à titre de dommages-intérêts. Quant aux frais, la Cour, attendu que le demandeur a considérablement exagéré le chiffre de sa réclamation, les a mis pour  $\frac{2}{5}$  à la charge de l'avocat Grivet et pour  $\frac{1}{5}$  à la charge du juge Chollet.

Cet arrêt est fondé, en substance, sur les motifs ci-après :

Il est établi qu'en séance du Tribunal de la Singine le défendeur a proféré contre l'avocat Grivet les expressions de « fou, » de « savoyard » et de « voyou, » lesquelles sont de nature à porter atteinte à la considération du demandeur et ont nécessairement dû lui causer du préjudice, d'autant plus qu'elles ont eu un certain retentissement; en particulier il paraît qu'ensuite de la scène sus-rappelée, un client a renoncé à confier à l'avocat Grivet sa défense dans une affaire correctionnelle. Le demandeur est dès lors en droit d'invoquer l'art. 50 du code des obligations.

Le principe de la responsabilité admis, il ne reste plus qu'à examiner s'il y a lieu d'appliquer dans l'espèce la disposition de l'art. 51 du dit code, aux termes duquel, s'il y a également une faute imputable à la partie lésée, le juge peut réduire proportionnellement les dommages et intérêts ou même n'en point allouer du tout.

Or une faute est imputable à Grivet, qui a provoqué lui-même les injures dont il se plaint, par les faits ci-après :

Un mémoire adressé par le demandeur au Tribunal fédéral dans la cause Binz contient une expression blessante pour le juge Chollet, dans la phrase suivante : « Toutes les demandes de M. Wuilleret, même les plus iniques, furent admises par le juge liquidateur. » En outre Chollet pouvait se trouver aigri par les procédés très inconvenants dont avait usé Grivet envers lui lors de la liquidation de la faillite Binz. Immédiatement avant les expressions offensantes dont le demandeur se plaint, il avait manqué d'égards envers le magistrat; il résulte

en outre des déclarations du Président du Tribunal de la Gruyère que l'avocat Grivet est sujet à oublier les conventions devant les Tribunaux.

Grivet a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt : il conclut à ce qu'il soit dit et prononcé que les faits énumérés dans les considérants 9, 10, 11 et 12 de cet arrêt ne constituent pas des fautes en rapport avec le dommage subi par lui, partant ne peuvent influencer, au point de vue du droit civil, sur la gravité de la faute de l'auteur du dommage, ni par conséquent affecter l'importance de l'indemnité ; qu'ainsi il y a lieu de déterminer l'indemnité, soit d'après les éléments fournis par les considérants 3 et 4 de l'arrêt, soit d'après le principe émis à l'art. 55 du code des obligations, et dès lors à en élever le montant à un chiffre qui ne soit pas dérisoire ; qu'enfin le principe de l'indemnité étant reconnu dans l'arrêt, la modération du juge étant offerte dans les conclusions de la demande, et l'exagération prétendue du chiffre de l'indemnité réclamée n'ayant donné lieu à aucuns frais d'instruction, il y a lieu de condamner le défendeur à tous les dépens.

Par écriture du 20 Mars 1885, V. Chollet conclut au rejet pur et simple du recours, avec adjudication des dépens. Subsidièrement et pour le cas où le Tribunal fédéral estimerait qu'il y a lieu de réformer ou d'annuler le jugement dont est recours, V. Chollet conclut à ce qu'il soit fait abstraction complète de la demande d'indemnité de C. Grivet, et à ce que tous les frais du procès et du recours soient mis à la charge de ce dernier.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La compétence du Tribunal fédéral, qui n'est d'ailleurs point contestée, existe en l'espèce à teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, puisque d'une part il s'agit de l'application du code fédéral des obligations à des faits survenus postérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1883, et que, d'autre part, l'objet en litige devant la dernière instance cantonale était d'une valeur supérieure à 3000 fr.

2° Les épithètes grossières lancées par V. Chollet à l'adresse de l'avocat Grivet, bien que hautement blâmables et déplacées

dans la bouche d'un magistrat, sont de simples injures verbales.

Prononcées dans un moment d'irritation, provoquées dans une certaine mesure par les agissements antérieurs du demandeur ainsi que par son attitude aux débats, elles ne peuvent avoir porté une grave atteinte à sa situation personnelle et à son honneur professionnel.

L'art. 55 du code des obligations n'est donc point applicable en l'espèce.

3° En revanche, il est incontestable que le fait d'avoir été en butte aux injures proférées par le juge Chollet a entraîné pour l'avocat Grivet un certain dommage matériel, dont l'auteur lui doit réparation, à teneur de l'art. 50 du même code.

En ce qui touche la quotité de cette indemnité, le juge fribourgeois, après avoir constaté l'existence d'une faute à la charge du demandeur, a déterminé, en tenant compte de cet élément dans les limites de la liberté d'appréciation que l'art. 54 du code des obligations lui accorde, la somme représentative du dommage souffert par le prédit demandeur, et en présence des constatations de l'arrêt, des enquêtes et documents de la cause, il n'est point prouvé qu'en arbitrant cette valeur à 20 fr. la Cour ait fait une fausse application des dispositions légales.

4° L'arrêt de la dite Cour doit être dès lors maintenu, et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le recours subsidiaire interjeté par V. Chollet pour le cas seulement où cet arrêt viendrait à être réformé ou annulé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

1° Le recours interjeté par l'avocat Grivet est écarté, et l'arrêt de la Cour d'Appel de Fribourg du 26 Janvier 1885 maintenu tant au fond que sur les dépens.

2° Il n'est pas entré en matière sur le recours éventuel formé par V. Chollet.